

Art. 3. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, intervenir d'une manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 4. — Toute mission d'inspection et de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Les inspecteurs en mission régulière sont habilités à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leur mission et doivent être, pour cela, munis d'un ordre de mission.

Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs chargés notamment du contrôle :

— de l'état d'exécution du programme d'action du ministère au niveau des établissements et organismes sous tutelle ;

— de l'application de la réglementation en matière administrative et financière ;

— de la mise en œuvre des décisions et orientations du ministre ;

— de l'application de la réglementation relative aux ressources humaines au sein des établissements et organismes sous tutelle ;

— de l'utilisation des aides et soutiens accordés par le ministère de la communication.

Art. 6. L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Art. 7. — La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 96-142 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions d'un chef de division aux ex-services du délégué à la planification.**

Par décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de chef de division des études de stratégie du développement économique aux ex-services du délégué à la planification, exercées par M. Abderrahmane Benakezouh, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des analyses financières au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin, à compter du 17 février 1998, aux fonctions de directeur des analyses financières au ministère des finances, exercées par M. Saïd Laouami.

**Décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des relations financières multilatérales au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations financières multilatérales au ministère des finances, exercées par M. Amrane Yaker, sur sa demande.

★

**Décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004 mettant fin aux fonctions du directeur de la législation fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1425 correspondant au 1er août 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur de la législation fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Abderrahmane Raouya, sur sa demande.